

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0127/2002

22 avril 2002

*

RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (TEMPUS III) (2000-2006) (COM(2002) 47 – C5-0096/2002 – 2002/0037(CNS))

Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports

Rapporteur: Juan Ojeda Sanz

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	15
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	18

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 28 février 2002 le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 308 du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (TEMPUS III) (2000-2006) (COM(2002) 47 – 2002 (CNS)).

Au cours de la séance du 11 mars 2002 le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et, pour avis, à la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, ainsi qu'à la commission des budgets, à la commission du contrôle budgétaire et à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (C5-0096/2002).

Au cours de sa réunion du 20 février 2002, la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports a nommé Juan Ojeda Sanz rapporteur.

Au cours de ses réunions des 25 mars et 26 mars et des 17 et 18 avril 2002, la commission a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Michel Rocard (président), Juan Ojeda Sanz (rapporteur), Ole Andreasen (suppléant Marieke Sanders-ten Holte), Jean-Maurice Dehousse (suppléant Myrsini Zorba, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Janelly Fourtou (suppléant Marielle de Sarnez), Geneviève Fraisse, Lissy Gröner, Cristina Gutiérrez Cortines (suppléant Theresa Zabell), Maria Martens, Barbara O'Toole, Doris Pack et Roy Perry.

L'avis de la commission des budgets est joint au présent rapport; la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense a décidé le 25 février 2002 qu'elle n'émettrait pas d'avis; la commission des budgets a décidé le 16 avril 2002 qu'elle n'émettrait pas d'avis et la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie a décidé le 19 mars 2002, qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 22 avril 2002.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (TEMPUS III (2000-2006 (COM(2002) 47 – C5-0096/2002 – 2002/0037(CNS)))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 47¹),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 308 du traité CE (C5-0096/2002),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et l'avis de la commission des budgets ainsi que l'avis de la commission des budgets (A5-0127/2002),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
CONSIDÉRANT 3 bis (nouveau)

(3 bis) Tous les signataires de la Déclaration de Barcelone se sont engagés à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en garantir l'exercice.

¹ JO non encore publié.

Justification

Un des nouveaux objectifs du programme TEMPUS III est la promotion de la compréhension et le rapprochement entre les cultures ainsi que le développement de sociétés civiles libres et prospères. Ces sociétés doivent également être fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il convient de rappeler l'engagement de tous les signataires de la déclaration de Barcelone à cet égard.

Amendement 2 CONSIDÉRANT 4

(4) La déclaration de Barcelone reconnaît que ***les traditions de culture et de civilisation de part et d'autre*** de la Méditerranée, ***le dialogue entre ces cultures et les échanges humains, scientifiques et technologiques*** sont une composante essentielle ***du rapprochement et*** de la compréhension ***entre leurs peuples et d'amélioration de la perception mutuelle***. Elle insiste sur le caractère essentiel du développement des ressources humaines, ***tant en ce qui concerne*** l'éducation et la formation, ***notamment des jeunes, que dans le domaine de la culture et*** reconnaît la contribution essentielle que peut apporter la société civile dans le processus de développement du partenariat euro-méditerranéen et en tant que facteur essentiel d'une meilleure compréhension et d'un rapprochement entre les peuples.

(4) La déclaration de Barcelone reconnaît que ***le dialogue entre les cultures*** de la Méditerranée, ***sur le plan humain, scientifique et technologique*** est une composante essentielle de la compréhension ***pour promouvoir les traditions culturelles***. Elle insiste sur le caractère essentiel du développement des ressources humaines, ***dans*** l'éducation et la formation des jeunes, ***au regard des différences culturelles***. Elle reconnaît la contribution essentielle que peut apporter la société civile dans le processus de développement du partenariat euro-méditerranéen et en tant que facteur essentiel d'une meilleure compréhension et d'un rapprochement entre les peuples.

Justification

Cet amendement permet de mieux comprendre la décision.

Amendement 3 CONSIDÉRANT 5

(5) La coopération euro-méditerranéenne dans l'enseignement supérieur est un instrument indispensable à la réalisation des objectifs clés définis dans la déclaration de Barcelone, ***notamment développer les ressources humaines, favoriser la compréhension entre les cultures et le***

(5)) La coopération euro-méditerranéenne dans l'enseignement supérieur est un instrument indispensable à la réalisation des objectifs clés définis dans la déclaration de Barcelone.

rapprochement des peuples de la région euro-méditerranéenne, et mettre en place des sociétés civiles libres et florissantes.

Justification

Les principaux objectifs de la Déclaration de Barcelone ont déjà été définis dans le quatrième considérant.

Amendement 4
CONSIDÉRANT 8

(8) L'élargissement du champ d'application géographique du programme Tempus III aux territoires et pays tiers méditerranéens visés au règlement (CE) n° 1488/96 permettrait de s'appuyer sur les atouts incontestés de ce programme, de réaliser des ***économies d'échelle*** et de favoriser la coopération régionale dans toute la région euro-méditerranéenne.

(8) L'élargissement du champ d'application géographique du programme Tempus III aux territoires et pays tiers méditerranéens visés au règlement (CE) n° 1488/96 permettrait de s'appuyer sur les atouts incontestés de ce programme, de réaliser des ***effets de synergie*** et de favoriser la coopération régionale dans toute la région euro-méditerranéenne.

Justification

L'expression économique et technique "économies d'échelle" désigne les avantages financiers produits par la réduction progressive des coûts fixes résultant de productions de plus en plus importantes. Comme le programme doit être élargi pour comprendre les pays tiers et les territoires méditerranéens visés dans le règlement CE n° 1488/96, les effets de synergie sont susceptibles d'augmenter. En revanche, ils ne seront pas exclusivement de nature financière, contrairement à ce qu'indique l'expression "économies d'échelle".

Amendement 5
CONSIDÉRANT 8 bis (nouveau)

(8 bis) De même, afin de promouvoir le dialogue et la coopération entre les pays associés, la gamme des participants est élargie au-delà de la traditionnelle communauté académique pour associer à son développement les responsables politiques et la société civile en général.

Justification

La Commission élargit dans son exposé des motifs la gamme de participants, mais elle ne le mentionne pas de manière expresse dans les articles.

Amendement 6
Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Il convient que les crédits destinés au programme Tempus III, y compris son extension aux pays et territoires couverts par le règlement 1488/96 (MEDA), soient puisés dans les enveloppes financières globales des programmes géographiques correspondants.

Justification

La décision du Conseil portant adoption de Tempus III ne contient pas de dispositions financières distinctes. Les crédits doivent être puisés dans les programmes géographiques correspondants. Logiquement, il devrait en aller de même en ce qui concerne l'extension du programme aux pays MEDA.

Amendement 7
ARTICLE 1, POINT 1
Article 1 (décision 1999/311/CE)

1) Les articles 1er et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"Article premier

Durée de Tempus III

La troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour

PE 312.513

1) Les articles 1er et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"Article premier

Durée **et financement** de Tempus III

La troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour

8/20

RR\467249FR.doc

l'enseignement supérieur, ci-après dénommé "Tempus III", est adoptée pour la période du 1er juillet 2000 au 31 décembre 2006.

l'enseignement supérieur, ci-après dénommé "Tempus III", est adoptée pour la période du 1er juillet 2000 au 31 décembre 2006. ***Les crédits destinés au programme seront puisés dans les enveloppes financières globales des programmes géographiques correspondants visés à l'article 2.***

Justification

Compte tenu de l'ampleur de ce programme, il semble opportun de préciser comment il sera financé.

Amendement 8

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 1 BIS (nouveau)
Article 4, point c) (décision du Conseil 1999/311/CE)

1 bis. L'article 4, point c) est modifié comme suit:

"c) "institution": les organismes publics au niveau local et national, les représentants politiques et de la société civile, ainsi que les agents sociaux et leurs organes de formation."

Justification

Si les objectifs de TEMPUS III sont élargis au développement des sociétés civiles libres et florissantes et à la participation des responsables politiques et de la société civile (organisée en associations et/ou groupements de représentation des intérêts des citoyens), ceux-ci doivent être inclus comme bénéficiaires potentiels du programme. Du point de vue technique, leur inclusion dans la définition du terme "institution" à l'article 4 semble la solution la plus précise.

Amendement 9

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2

Article 5, paragraphe 2, point b), premier alinéa (décision du Conseil 1999/311/CE)

b) *facilite l'adaptation et* le développement de l'enseignement supérieur, afin de mieux répondre aux impératifs socio-économiques et culturels des pays éligibles, en abordant des questions relatives:

b) *encourage* le développement de l'enseignement supérieur, afin de mieux répondre aux impératifs socio-économiques et culturels des pays éligibles, en abordant des questions relatives:

Justification

Cette terminologie semble plus adéquate pour les objectifs politiques de TEMPUS III.

Amendement 10

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2

Article 5, paragraphe 2, point b), sous-point i) (Décision du Conseil 1999/311/CE)

i) au développement et au remaniement des programmes d'enseignement dans les domaines prioritaires;

i) au développement et au remaniement des programmes d'enseignement dans les domaines prioritaires, *tels que les domaines socio-économiques et culturels*;

Justification

Un des objectifs de Tempus III est la promotion et le rapprochement entre les cultures ainsi que le développement des sociétés civiles libres. Il est donc important de rappeler que les domaines prioritaires sont d'ordre socio-économique et culturel.

Amendement 11
ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2
Article 5, paragraphe 2, point b ii) (décision du Conseil 1999/311/CE)

ii) à la réforme *et au développement* des structures et des établissements d'enseignement supérieur et de leur *gestion*;

ii) *au développement de la formation et à* la réforme des structures et des établissements d'enseignement supérieur et de leur *administration, en prévoyant une représentation équilibrée des femmes*;

Justification

La pratique du programme met en évidence l'importance des réformes, surtout en ce qui concerne la gestion et la formation du personnel administratif.

Bien que, dans certains pays méditerranéens (en Jordanie, par exemple), les femmes représentent déjà la moitié ou davantage de la population estudiantine des universités et des écoles supérieures, elles sont encore sous-représentées parmi le personnel enseignant des écoles supérieures et aux postes décisionnels. Étant donné que le programme Tempus doit être étendu pour comprendre les pays méditerranéens, une représentation équilibrée des femmes doit être considérée comme une priorité pour une réforme de l'enseignement supérieur.

Amendement 12
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2
Article 5, paragraphe 2, point b), sous-point iii) (Décision du Conseil 1999/311/CE)

iii) au développement de la formation *qualifiante* qui pallie l'insuffisance des compétences de niveau supérieur *nécessaires* dans le cadre de la réforme et du développement économiques, en particulier par une amélioration et un accroissement des liens avec *l'industrie*;

iii) au développement de la formation *qualifiée destinée à pallier* l'insuffisance des compétences de niveau supérieur *requis* dans le cadre de la réforme et du développement économiques, en particulier par une amélioration et un accroissement des liens avec *le monde socio-économique, et à la reconnaissance des diplômes et des qualifications acquises dans l'ensemble des pays éligibles*;

Justification

Terminologie qui n'est pas limitative au seul monde de l'industrie et qui permet donc d'élargir le champ d'application, conformément aux objectifs poursuivis par le programme TEMPUS III.

Amendement 13

ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2

Article 5, paragraphe 2, point b iv) (décision du Conseil 1999/311/CE)

iv) à la contribution de l'enseignement et de la formation supérieurs à la citoyenneté et **au** renforcement *de la démocratie*.

iv) à la contribution de l'enseignement et de la formation supérieurs **pour le** renforcement *des processus démocratiques, de l'État de droit, ainsi que l'exercice effectif de* la citoyenneté et *du respect des droits de l'homme, et à la reconnaissance des diplômés et des qualifications acquises dans l'ensemble des pays éligibles*.

Justification

Le renforcement de l'État de droit et l'exercice effectif de la citoyenneté et du respect des droits de l'homme sont des conditions indispensables au développement des sociétés civiles libres. Considérant l'importante contribution que l'éducation et la formation supérieures apportent en la matière, il convient de les inclure parmi les objectifs du programme TEMPUS.

Un des objectifs poursuivis par le programme TEMPUS III est de promouvoir le développement des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays éligibles par une coopération équilibrée avec des partenaires de tous les États membres, en conséquence, il est nécessaire de favoriser toutes les mesures pouvant être prises en faveur de la reconnaissance des diplômés et des qualifications entre les pays partenaires dans ce programme.

Amendement 14
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2
Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau) (décision du Conseil 1999/311/CE)

3 bis. Encourage la participation des responsables politiques et de la société civile à l'instauration de dialogues interculturels qui favorisent la compréhension mutuelle et la paix entre les peuples.

Justification

L'extension du programme aux responsables politiques et à la société civile peut également favoriser le développement du dialogue et de la compréhension interculturelle laissant de côté les divergences politiques, sociales, économiques et religieuses, sans porter atteinte à la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Amendement 15
ARTICLE 1, PARAGRAPHE 2
Article 10, paragraphe 2, point b) (Décision du Conseil 1999/311/CE)

b) utilisation des possibilités offertes par Tempus III pour orienter les actions d'échange bénéficiant d'un financement bilatéral,

b) utilisation des possibilités offertes par Tempus III pour orienter les actions d'échange bénéficiant d'un financement bilatéral, ***et pour élaborer des cursus communs adaptés à la diversité culturelle et aux nouveaux impératifs socio-économiques des pays éligibles,***

Justification

Pour faciliter les échanges avec les pays tiers, il est important de promouvoir la création de cursus communs qui permettront des échanges plus faciles et donc plus nombreux entre les pays éligibles et avec les pays tiers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le programme Tempus

Le programme Tempus¹ a été adopté en 1990. L'objectif de ce programme était de répondre aux besoins en matière de réforme de l'éducation supérieure dans les pays d'Europe centrale et orientale, en encourageant en même temps la mobilité transeuropéenne en matière d'études universitaires. Ces objectifs consistaient notamment à faciliter le développement de l'éducation supérieure, à mieux répondre aux besoins socio-économiques et culturels des pays destinataires et à promouvoir la compréhension et le rapprochement entre les cultures et le développement de sociétés libres et florissantes.

Ces objectifs devaient être réalisés au moyen de projets européens conjoints (PEC), qui sont les principaux instruments de coopération interuniversitaire du programme Tempus. Outre les PEC, le programme Tempus offre des bourses individuelles pour une série d'activités complémentaires afin de soutenir les objectifs généraux du programme.

Durant la première phase du programme, son financement a été inclus dans l'enveloppe budgétaire de PHARE (programme d'aide économique de la Communauté aux pays d'Europe centrale et orientale). En 1993, afin d'inclure tous les nouveaux États indépendants (Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Ouzbékistan) et la Mongolie, la deuxième phase du programme de coopération transeuropéenne en matière d'éducation supérieure Tempus II² a été adoptée, avec un total de 13 pays associés pour une période de quatre ans (1994-1998). Le financement de cette deuxième phase est inscrit dans l'enveloppe budgétaire du programme d'assistance économique TACIS.

Cette décision a été modifiée en 1996³ pour proroger le programme de deux ans (1998-2000), Tempus II bis.

À partir de 1997, les dix pays d'Europe centrale et orientale participant au processus de préadhésion ont progressivement abandonné le programme Tempus pour rejoindre Socrates, le programme communautaire général en matière d'éducation.

2. Tempus III et son extension aux partenaires de la zone méditerranéenne

La phase actuelle du programme⁴ (Tempus III) couvre la période 2000-2006. Au début de l'an 2000, la participation de Tempus a été étendue à la Croatie, à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La Yougoslavie a rejoint ces pays au début de l'année 2001. Leur participation a été financée par le programme d'assistance CARDS. Aujourd'hui, la Commission propose d'étendre TEMPUS III aux partenaires méditerranéens pour couvrir les besoins de coopération en matière d'enseignement supérieur dans cette région.

¹ Décision 90/233/CEE du Conseil du 7 mai 1990, JO L 131 du 23.5.1990, p. 21.

² Décision 93/246/CEE du Conseil du 29 avril 1993, JO L 112 du 6.5.1993, p. 34.

³ Décision 96/663/CEE du Conseil JO L 306 du 28.11.1996, p. 36.

⁴ Décision 1999/311/CE du Conseil du 29 avril 1999, JO L 120 du 8.5.1999, p. 30.

Il est proposé d'étendre le programme Tempus aux partenaires méditerranéens suivants: Maroc, Algérie, Tunisie, Égypte, Israël, Jordanie, Autorité palestinienne, Syrie et Liban.

Chypre, Malte et la Turquie sont couverts par cette association, mais Chypre et Malte participent déjà au programme Socrates dans le cadre de la stratégie de préadhésion et on s'attend à ce que la Turquie soit rapidement en mesure de les rejoindre.

3. Le processus de Barcelone et la coopération avec les pays méditerranéens

Le processus de Barcelone, lancé en 1995, souligne l'importance de l'Association euro-méditerranéenne et donne lieu à l'ouverture d'une nouvelle phase dans les relations de l'Union européenne avec ses partenaires méditerranéens qui comprend des accords de coopération bilatérale, multilatérale et régionale.

L'importance stratégique des pays qui constituent la Méditerranée méridionale et orientale et le Moyen-Orient est vitale pour la stabilité de l'Union européenne.

Les objectifs arrêtés à Barcelone sont toujours valables et continueront d'être la référence pour la politique communautaire à l'égard des pays et partenaires de la Méditerranée. Toutefois, un des objectifs contenus dans la déclaration de Barcelone, relatif au développement des ressources humaines et destiné à la promotion de la compréhension entre les cultures et le rapprochement des peuples, n'avait pas été suffisamment développé. En réalité, il n'existe aucun programme de coopération en matière d'enseignement supérieur dans le cadre de l'Association euro-méditerranéenne. Pour obtenir le développement d'une formation destinée à renforcer les efforts de l'Union européenne en faveur de la paix, de la stabilité, de la démocratie et de la prospérité, il est essentiel qu'elle soit accompagnée de programmes de coopération qui favorisent la compréhension, l'éducation, le dialogue et les échanges culturels entre les partenaires euro-méditerranéens. Aussi, l'extension du programme Tempus doit-elle se situer dans le contexte d'une stratégie destinée à renforcer le dialogue et la connaissance entre les peuples et les cultures de l'Union européenne et de la Méditerranée.

En application de la déclaration de Barcelone, qui mentionne expressément la contribution particulière que peut apporter la société civile dans le processus de développement de l'Association euro-méditerranéenne, la Commission propose d'élargir la gamme des participants au-delà de la traditionnelle communauté académique pour inclure les responsables politiques et la société civile en général. On vise ainsi à encourager la participation de tous les secteurs de la société en favorisant le développement du dialogue et de la compréhension interculturelle au-delà des différences politiques, sociales, économiques et religieuses.

Le programme MEDA est le principal instrument financier de l'Union européenne pour la mise en œuvre de l'Association euro-méditerranéenne. Ce programme comprend des mesures d'aide technico-financière pour accompagner la réforme des structures économiques et sociales chez les partenaires méditerranéens. Le fondement légal du programme MEDA est le

règlement MEDA de 1996¹. Ce règlement a été modifié en novembre 2000 et s'appelle désormais MEDA II².

Avant le lancement du processus de Barcelone, la Commission a entrepris le programme MED-Campus en 1992, qui finançait des projets décentralisés de coopération gérés par des réseaux d'universités en Méditerranée septentrionale et méridionale et qui a été suspendu en 1997 pour des problèmes de gestion. Afin d'éviter une éventuelle dissolution d'un nouveau programme exclusif pour les partenaires méditerranéens, la Commission propose d'étendre le programme Tempus, qui existe déjà depuis dix ans. Ainsi, l'on vise à éviter les problèmes habituels de mise en œuvre d'un nouveau programme, en utilisant l'expérience et le rodage de Tempus et en y ajoutant les améliorations qui ont été introduites petit à petit et qui favoriseront la diversification rapide de l'offre universitaire et la coopération entre les partenaires euro-méditerranéens.

4. Conclusion

Cette coopération en matière d'éducation vise à renforcer les mécanismes structurels qui permettent aux universités de réaliser une coopération durable au-delà de l'assistance accordée dans le cadre des programmes de coopération. Ainsi, parviendrons-nous à mieux préparer les institutions de la CE et les institutions des pays et des territoires associés pour développer et consolider les associations ce qui, à son tour, peut avoir un effet démultiplicateur au-delà des institutions participantes et une influence durable sur les systèmes éducatifs.

De même, en élargissant la gamme des participants au-delà de la traditionnelle communauté académique, en associant les responsables politiques et la société civile en général, nous encourageons une coopération en matière d'enseignement supérieur, qui peut jouer un rôle fondamental dans le changement des attitudes, en permettant aux jeunes générations de comparer leurs valeurs et leur cultures nationales respectives.

L'objectif est de mêler les questions purement académiques et les questions destinées à renforcer les mécanismes de la société civile chez les partenaires méditerranéens et de contribuer à une meilleure compréhension des différentes cultures de l'UE et de ses partenaires.

En outre, le nouveau programme Tempus financera la réforme de la gestion des organismes non académiques, tels que les ministères, les entreprises et les ONG (développement institutionnel).

Selon les différentes évaluations du programme Tempus, le programme est perçu comme un instrument précieux pour favoriser la compréhension mutuelle et c'est précisément cet objectif que les participants doivent souligner lors de la programmation des activités.

¹ Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996, JO L 189 du 30.7.1996, p. 1.

² Règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000, JO L 311 du 12.12.2000, p. 1.

17 avril 2002

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports

sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 1999/311/CE portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006)
(COM(2002)47 – C5-0096/2002 – 2002/0037(CNS))

Rapporteur: Salvador Garriga Polledo

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 19 mars 2002, la commission des budgets a nommé Salvador Garriga Polledo rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion du 16 avril 2002, la commission a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Terence Wynn (président), Anne Elisabet Jensen (vice-présidente), Francesco Turchi (vice-président), Salvador Garriga Polledo (rapporteur pour avis), Göran Färm, Jutta D. Haug, María Esther Herranz García, Wilfried Kuckelkorn, Paul Rübzig (suppléant Per Stenmarck), Kyösti Tapio Virrankoski et Ralf Walter.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. La troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) a été établie par décision du Conseil en date du 29 avril 1999. Elle court du 1er juillet 2000 au 1er juillet 2006.
2. L'objectif général du programme est de promouvoir le développement des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays éligibles. A l'heure actuelle, sont éligibles les pays bénéficiaires des programmes CARDS et TACIS.
3. La Commission a présenté, pour modifier la décision susmentionnée, une proposition de décision du Conseil visant :
 - à étendre le programme Tempus III pour permettre la participation, à partir de 2003, des pays et territoires couverts par le règlement MEDA : Maroc, Algérie, Tunisie, Égypte, Israël, Jordanie, Autorité palestinienne, Syrie et Liban;
 - à prolonger de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2006, la durée du programme, de manière à la faire correspondre avec la durée des perspectives financières;
 - à ajouter l'objectif suivant : «favoriser la compréhension et le rapprochement entre les cultures et mettre en place des sociétés civiles libres et florissantes». Cette formulation correspond à l'un des objectifs énoncés dans la déclaration de Barcelone, de 1995, établissant le partenariat euro-méditerranéen;
 - à inclure échanges et visites, notamment dans le secteur de la recherche.
4. Les fonds nécessaires pour financer les actions de Tempus III relatives aux pays MEDA seraient puisés dans les actuels crédits du programme MEDA (lignes B7-410 et B7-410 A). Aucune ressource financière supplémentaire n'est demandée.
5. Dans la fiche financière, la Commission prévoit, pour les quatre années (2003-2006), une enveloppe de 106,75 millions d'euros.

Les crédits MEDA pour 2002 s'élevant à 688 millions d'euros (engagements), les actions à mettre en œuvre dans le cadre de Tempus III représenteraient grosso modo, chaque année, 3,9% du budget MEDA.

6. L'incidence sur les dépenses de personnel et autres dépenses administratives de la partie A du budget serait de 601 250 € par an, soit 2,4 millions d'euros pour les quatre années.
7. Le rapporteur pour avis soutient sans réserve la proposition tendant à étendre le champ d'application de Tempus III aux pays et territoires partenaires méditerranéens. Pour la Communauté, la région méditerranéenne est une région prioritaire, et il importe qu'elle puisse bénéficier de ce type de coopération.

On notera que la durée proposée pour le programme correspond à celle des perspectives financières actuelles et que les montants nécessaires seraient puisés dans des crédits existants.

Les activités prévues seraient mises en œuvre dans le cadre des actuels mécanismes du

programme Tempus : appels annuels à propositions, création de points d'information dans les pays partenaires, fourniture d'informations, fourniture de conseils sur le programme et assistance à la Commission dans le suivi des projets.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Il convient que les crédits destinés au programme Tempus III, y compris son extension aux pays et territoires couverts par le règlement 1488/96 (MEDA), soient puisés dans les enveloppes financières globales des programmes géographiques correspondants.

¹ JO C ...

Justification

La décision du Conseil portant adoption de Tempus III ne contient pas de dispositions financières distinctes. Les crédits doivent être puisés dans les programmes géographiques correspondants. Logiquement, il devrait en aller de même en ce qui concerne l'extension du programme aux pays MEDA.

Amendement 2
ARTICLE UNIQUE, POINT 1

Article 1 (décision 1999/311/CE)

1) Les articles 1er et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"Article premier
Durée de Tempus III

La troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur, ci-après dénommé "Tempus III", est adoptée pour la période du 1er juillet 2000 au 31 décembre 2006.

1) Les articles 1er et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"Article premier
Durée *et financement* de Tempus III

La troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur, ci-après dénommé "Tempus III", est adoptée pour la période du 1er juillet 2000 au 31 décembre 2006. ***Les crédits destinés au programme seront puisés dans les enveloppes financières globales des programmes géographiques correspondants visés à l'article 2.***

Justification

Compte tenu de l'ampleur de ce programme, il semble opportun de préciser comment il sera financé.